

lesquels sont beaucoup moins favorables. Aussi, a-t-il été jugé par un grand nombre d'arrêts que l'héritier *ab intestat* n'est pas recevable à exercer l'action en nullité ou en caducité de certains legs (1), et qu'il ne profite pas de la nullité ou de la caducité de ces legs (2).

1779. On ne considérera pas comme contraire à cette règle un arrêt rendu le 20 juin 1827, par la cour de Toulouse (3), dans l'espèce suivante :

Le sieur Galibert avait fait un legs à sa mère pour lui tenir lieu de sa réserve ; puis il avait fait d'autres legs particuliers et institué un légataire universel. A la mort du testateur, sa mère trouvant que sa réserve était plus avantageuse que son legs, déclara préférer sa réserve. Là-dessus le légataire universel soutint qu'il y avait là une renonciation qui devait faire tourner à son profit le legs répudié, sauf la défalcation proportionnelle avec tous les autres legs et nécessaire pour faire la réserve. Les légataires particuliers soutinrent, au contraire, que le legs en question avait une destination précise ; que, dans la pensée du testateur, il devait tenir lieu de la réserve ; qu'il ne devait pas, par conséquent, être distrait de ce but, et que les légataires particuliers n'étaient tenus qu'à compléter la différence existant entre ce legs et la réserve légale. C'est ce dernier système qui fut adopté par la cour de Toulouse et confirmé par la cour de cassation (4).

(1) Paris, 9 juin 1834 (Devill., 34, 2, 353).

(2) Cassat., 2 brumaire an VIII (Devill., 1, 1, 262). Cassat., 49 nov. 1808 (Devill., 2, 1, 590). Cassat., req., 20 juillet 1809 (Devill., 3, 1, 86). Cassat., 44 mars 1815 (Devill., 5, 1, 27). Cassat., 14 déc. 1819 (Devill., 6, 1, 150). Limoges, 20 déc. 1830 (Devill., 31, 2, 207). Limoges, 8 déc. 1837 (Devill. 39, 2, 27). Cassat., rej., Bordeaux, 11 av. 1838 (Devill., 38, 1, 418). Cassat., rej., Douai, 20 nov. 1843 (Devill., 43, 1, 859).

(3) Devill., 9, 1, 131.

(4) 5 juill. 1828 (Devill., 9, 1, 131).

On voit que cette cause présente des circonstances toutes particulières. Le testateur ayant voulu que le legs fût employé au paiement de la réserve, il n'était pas possible de le détourner de ce but, et, comme le dit l'arrêt de la cour de Toulouse, il n'y avait pas là, à proprement parler, de caducité qui dût faire tomber ce legs dans le legs universel. Ce legs, au contraire, restait debout, imputable sur la réserve et comme élément destiné à la payer ; les légataires particuliers devaient profiter de cette imputation, à l'exclusion du légataire universel, sauf à eux à fournir le complément de la réserve au prorata de leurs legs.

1780. C'est aussi par des circonstances particulières qu'il faut expliquer l'arrêt suivant, rendu par la cour de Nîmes, le 19 mai 1830 (1).

La veuve Roux avait fait une donation entre-vifs à sa nièce Rose Barlier ; plus tard elle fit un testament dans lequel elle léguait à cette même nièce certaines créances et objets mobiliers, et elle ajoutait ces paroles remarquables : « Et ce, en outre et sans préjudice au corps du domaine que je lui ai donné précédemment. » Par une autre clause, la testatrice déclarait nommer Jean-Pierre Chaleil, son neveu, pour son héritier général et universel de tous ses autres biens non donnés.

La testatrice étant morte, le légataire universel a demandé la nullité de la donation faite à Rose Barlier ; mais la cour de Nîmes a repoussé sa prétention. Elle a considéré que la formule du legs universel était telle que le légataire universel ne pouvait avoir aucun droit sur les choses données, d'autant que l'on pouvait considérer comme un véritable legs et comme une disposition nouvelle la clause dans laquelle il était dit : « Et ce, en outre et sans préju-

(1) Devill., 31, 2, 55).

» dice au corps du domaine que je lui ai précédemment
» donné. »

Cette décision nous paraît dictée par une saine interprétation de toutes les parties du testament. En effet, lors même que la donation eût été réellement infectée de nullité, on pouvait considérer le domaine compris dans la donation comme faisant l'objet d'une disposition nouvelle du testament.

1781. Au surplus, il y a en cette matière une règle plus générale qui domine tous les cas particuliers, c'est que, s'il est vrai qu'en thèse ordinaire le legs universel attire à lui les profits résultant des nullités, caducités et déchéances, il en est autrement toutes les fois que la volonté du testateur, qui est la souveraine maîtresse dans les dernières dispositions, a fait une exception expresse ou tacite à ce principe (1).

1782. Il se présente souvent beaucoup de difficultés quand il s'agit d'apprécier si un legs doit être ou non qualifié d'universel. Nous en avons vu ci-dessus la preuve (2). La solution de ce point dépend le plus ordinairement des termes employés par le testateur et de la manière dont on envisage sa volonté (3).

Ce qu'il faut s'étudier à rechercher peut se rapporter assez ordinairement à un point principal, qui consiste à savoir si le testateur n'a voulu embrasser dans ses dispositions que ses biens présents ou un émolument limité, sans entendre y faire entrer les éventualités qui pourraient, après son décès, venir augmenter son patrimoine ; ou, en d'autres termes, si, dans sa pensée, son legs était enfermé dans des

(1) Cassat., 18 mai 1823 (Devill., 8, 4, 426). Cassat., 15 juillet 1828 (Devill., 9, 4, 432).

(2) Nos 4769, 4770, 4771, 4772.

(3) Cassat., req., 5 mai 1852 (Devill., 52, 4, 523).

bornes infranchissables, de telle sorte qu'il ne pût s'étendre par l'accroissement des profits éventuels qui tombent ordinairement dans la succession. On voit tout de suite, en effet, que le caractère d'universalité manque à une telle disposition.

1783. Passons en revue quelques exemples.

Un testateur, après avoir fait plusieurs dispositions à titre particulier, déclare qu'il donne le surplus de ses biens à une personne déterminée. Est-ce là un legs universel ? Ou, en d'autres termes, le légataire est-il appelé par cette disposition à recueillir les legs caducs au préjudice de l'héritier *ab intestat* ?

On ne comprend pas, au premier coup d'œil, que le caractère de legs universel fasse difficulté ; car le mot « surplus, » dont s'est servi le testateur, embrasse sans aucune exception tout ce qui ne doit pas profiter à d'autres. Il y a cependant, en réalité, un doute sérieux, et ce doute provient de ce que, dans l'ancienne jurisprudence, tous les auteurs n'étaient pas d'accord sur la question de savoir si on devait entendre, par le surplus des biens, ceux que le testateur en avait expressément retranchés par des legs particuliers, bien que quelques-uns de ces legs particuliers fussent frappés de nullité ou de caducité. Il y avait des interprètes qui ne pouvaient comprendre que les objets légués profitassent au légataire universel que la volonté du testateur en avait privé par cette défalcation. Ils disaient qu'en pareil cas le legs n'était universel que de nom, qu'il n'embrassait pas les legs nuls ou caducs, et que ces legs devaient profiter à l'héritier *ab intestat*.

Tel était l'avis de Denizart (1), dont voici les paroles :

« En général, les legs particuliers appartiennent au léga-

(1) V° *Accroissement*, nos 22, 23.

» taire universel, à titre d'accroissement, et non à l'héritier. Mais il y a des cas où les legs particuliers caducs appartiennent à l'héritier et non au légataire universel. Par exemple, si le testateur, après avoir fait des dispositions particulières, disait, ainsi que cela se trouve souvent : Et quant au surplus de mes biens, je les laisse à X... que j'institue mon légataire universel. Alors le légataire ne pourrait avoir que le surplus, parce que la lettre du testament résiste à l'accroissement. »

Et Ricard (1) n'était pas éloigné de croire que la volonté du testateur pouvait, suivant les circonstances, se plier à cette interprétation.

Mais Pothier (2) la condamnait avec raison, et un arrêt du parlement de Paris, du 28 mars 1740 (3), était conforme à l'opinion de ce jurisconsulte.

C'est ce dernier sentiment qui seul doit prévaloir aujourd'hui (4). En effet, le Code Napoléon déclare formellement que, par le legs universel, le testateur donne à une ou à plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès. Le legs universel comprend donc tout ce dont le testateur n'a pas spécialement et valablement disposé, quelle qu'en puisse être la valeur. Il comprend donc tous les objets que le testateur a légués par des dispositions qui, au moment de son décès, se trouvent comme non écrites.

Sans doute, le caractère des dispositions testamentaires est indépendant de l'écorce des mots ; mais ici les mots disent tout ce qu'ils veulent dire, et c'est une universalité qu'ils expriment. Comment ne voit-on pas que le surplus embrasse tout ce qui n'est pas utilement défalqué ? Comment

(1) Part. 3, n° 502.

(2) Introd. au t. XVI, *Cout. d'Orléans*, sect. 8, § 4, n° 142.

(3) Ricard, *loc. cit.*, n° 501.

(4) Cassat., req., 5 mai 1852 (Deville, 52, 1, 522).

ne voit-on pas que le surplus ne serait pas ce qu'il signifie, s'il était amoindri par le retranchement de quelque chose qui ne rentre pas dans le cercle des libéralités dont les légataires sont saisis ? Il est vrai que le testateur qui a cru à l'efficacité de tous ses legs, n'a pas pensé que ceux qui seraient nuls profiteraient au légataire universel : mais c'est précisément le caractère du legs universel d'embrasser, ainsi que nous l'avons vu (1), tout ce qui est imprévu. Quand le testateur a ôté au légataire universel telle ou telle chose qu'il a léguée, ce n'est qu'en vue de la personne du légataire particulier à qui il voulait donner une preuve de son affection. Or, si celui-ci n'en profite pas, comment est-il possible de prétendre, au nom de la volonté du testateur, que cette chose doit passer à l'héritier *ab intestat*, à qui cette volonté n'a rien laissé, et au préjudice duquel elle a épuisé tout l'actif présent et éventuel de la succession ? Comment ne pas voir, au contraire, que la préférence est pour le légataire universel que le testateur a investi de son entière hérédité, après le retranchement des dons et legs (2) ?

Il ne faut donc pas suivre la doctrine consacrée en cette matière par l'arrêt d'Aix précité, du 5 juin 1809 (3). Les côtés faibles de cet arrêt ont été démontrés avec une grande force de raison par M. Merlin devant la cour de cassation : si le pourvoi fut rejeté, c'est qu'une fin de non-recevoir ne permit pas à la cour de statuer sur la question du fond.

1784. Ceci posé, arrivons à une nuance remarquable du legs du surplus. Dans ce que nous avons dit jusqu'à présent, nous avons mis ce legs en présence de legs particuliers. Mais

(1) *Supra*, n° 4775.

(2) Merlin, Répert., vo *Légataire*, § 6, n° 48 bis, p. 757. Toulouse, 40 juill. 1827 (Deville, 8, 2, 388). Colmar, 26 mai 1824 (Dalloz, 1824, 2, 292). Cassat., rej., 3 av. 1849 (*J. Palais*, 1851, 1, 465).

(3) Merlin, *loc. cit.*, Dalloz, *Jur. gén.*, t. VI, p. 65.

il faut supposer maintenant qu'il se trouve combiné avec un legs de quotité, comme, par exemple, si, après avoir donné le quart de ses biens à Primus, le testateur donne le surplus à Secundus. Ce legs sera-t-il un legs universel tout aussi bien que dans les cas qui précèdent?

Cette question est délicate. Pour la résoudre, rappelons-nous ce que nous avons dit plus haut (1) : que quand le testateur donne à Primus le quart de ses biens, et à Secundus les trois quarts de ses biens, il ne fait que deux legs de quotité, c'est-à-dire à titre universel.

Or, quelle différence y a-t-il entre cette hypothèse et celle que nous examinons ici? Dire : Je donne le quart de mes biens à Primus et le surplus à Secundus, n'est-ce pas déclarer, par une formule équipollente, que Secundus n'aura que les trois quarts restants?

Partant de là, la plupart des auteurs (2) sont d'avis qu'un tel legs n'est qu'un legs de quotité, et l'on peut appuyer cette opinion d'un passage de l'exposé des motifs du titre *Des testaments*, fait par M. Bigot Prémeneu, et ainsi conçu :

« Lorsqu'il y aura un légataire à titre universel d'une quotité quelconque de tous les biens, on devra mettre dans cette classe celui qui serait porté, dans le même testament, pour le surplus des biens sous le titre de légataire universel (5). »

Pourtant de sérieuses objections se présentent à l'esprit.

On convient, en effet, que lorsque le testateur a des héritiers à réserve et qu'il stipule dans son testament la part qui

(1) *Supra*, n° 4764.

(2) Delvincourt, note 5, sur la p. 94. Toullier, t. V, n° 542. MM. Duranton, t. IX, n° 444, 486 et suiv. Proudhon, *De l'usufr.*, t. II, p. 599. Vazeille, n° 4, sur l'art. 4003. Coin-Delisle, n° 8, sur l'art. 4003. Zachariæ, § 714, t. V, p. 378.

(3) Fenet, t. XII, p. 560. Loqué, t. XI, p. 407, n° 66.

leur revient, le legs du surplus est un legs universel (1). Or, la réserve est toujours une quote, la moitié, le tiers, le quart, et, néanmoins, on n'a pas la pensée de soutenir que le surplus n'est qu'une autre quote-part corrélatrice et exclusive de toute universalité. Il a même été jugé par la cour de cassation (2) que, lorsque le testateur a défini par un chiffre précis la part du réservataire, comme, par exemple : « Je donne à ma mère le quart de mes biens pour lui tenir lieu de sa réserve, » le legs du surplus n'est pas seulement un legs de la quotité restante, c'est-à-dire des trois quarts, mais que ce legs a toute l'étendue d'un legs universel. Pourquoi donc en serait-il autrement quand la quotité du legs à titre universel est fixée par la volonté arbitraire du testateur? Cette réflexion nous conduit à penser qu'il n'y a pas une entière similitude entre le legs du surplus venant après un legs de quotité, et le legs de deux quotités précises qui épuisent l'hoirie et se limitent respectivement. Le legs du surplus a beaucoup plus d'élasticité; il se prête à une étendue variable. Au contraire, le legs des trois quarts des biens, après le legs du quart, ne peut jamais comprendre rien de plus que ces trois quarts; il est renfermé dans ce cercle infranchissable; nul objet ne peut venir s'y ajouter sans forcer la volonté. Comment, par exemple, y ferait-on entrer la représentation de la personne du défunt, et le droit de saisine dont le testateur peut évidemment disposer, toutes les fois qu'il n'a pas un héritier à réserve? Comment pourrait-on dire que, par le legs des trois quarts des biens, le testateur a investi son légataire de ces prérogatives juridiques qui sont en dehors d'une fraction de ces mêmes biens? Au lieu que dans le legs du surplus, il n'y a rien qui choque la raison et les mots, lorsqu'on entend que ce surplus comprend,

(1) Vazeille, *loc. cit.*

(2) Cassat., rej. de Bordeaux, 41 av. 4838 (Devill., 38, 4, 448).

outre les choses mobilières et immobilières, ces attributs qui forment le *nomen juris*, qui sont une partie de l'universalité, et qui caractérisent la transmission de la succession.

1785. A plus forte raison, le legs du surplus devrait-il être considéré comme universel, s'il venait après un legs à titre universel qui ne serait pas un legs de quotité, mais qui serait, par exemple, le legs de tous les meubles, ou bien encore le legs de tous les immeubles. On comprend, en effet; qu'en pareil cas, il serait beaucoup plus difficile de transformer le legs du surplus en un legs de quotité précise. Il a évidemment une étendue sans limite qui attire à elle tous les éléments utiles, matériels ou abstraits de la succession, à l'exception des parties qui en ont été retranchées par le legs à titre universel. Quoique le contraire ait été jugé par un arrêt de la cour de Bruxelles, du 29 juillet 1809 (1), il n'en faut pas moins tenir notre proposition comme constante. Nous craignons que cet arrêt n'ait été influencé par quelques-uns des souvenirs de l'ancienne jurisprudence retracée par Denizart et dont nous avons parlé plus haut (2).

1786. En principe et dans les circonstances ordinaires, le legs de tous les meubles, ou bien le legs de tous les immeubles, sont des legs à titre universel. Voici cependant un cas où le legs de tous les immeubles a dû être considéré, à

(1) Dalloz, *Jur. gén.*, t. VI, p. 76. Devill., 3, 2, 409.

(2) N° 4783. — Il a été décidé en effet que la disposition par laquelle un testateur, après avoir déclaré instituer deux légataires universels, donne à l'un certains objets déterminés et le surplus de tous ses biens à l'autre, ne constitue un legs universel qu'en ce qui touche ce dernier, le legs fait au profit du premier constituant un legs particulier. Cassat., 9 août 1858 (*J. Palais*, 1859, p. 499). Et il résulte de la jurisprudence qu'à cet égard la cour de cassation n'est pas liée par la décision des juges du fond. V. Cass., 28 av. 1827, 3 av. 1849 (*J. Pal.*, 1854, t. I, p. 465), 5 mai 1852 (*J. Pal.*, 1852, t. II, p. 484). V. aussi Rouen, 2 mars 1853 (*J. Pal.*, 1853, t. I, p. 496). Orléans, 6 janvier 1860 (*J. Pal.*, 1860, p. 20). *Infra*, n° 4790.

raison de faits particuliers, comme constituant un legs universel.

Un testateur donne tous ses meubles, dettes actives, or, argent, argenterie, etc., à Primus. Il donne ensuite tous ses immeubles à Secundus, fils de Primus, en l'assujettissant à toutes les charges héréditaires; il déclare, en outre, que si Primus vient à décéder avant l'ouverture de la succession, le legs de tous les meubles profitera à Secundus, déjà légataire de tous les immeubles, comme on vient de le voir. Enfin, il est à remarquer que le testateur donne à Secundus le titre de son héritier universel.

Quoiqu'il ait été soutenu devant la cour de Lyon et devant la cour de cassation que le legs fait à Primus n'était qu'un legs à titre universel, on aperçoit cependant qu'il y avait un ensemble de circonstances spéciales qui donnait à la disposition un caractère évident d'universalité. Non-seulement Secundus était investi du titre d'héritier universel, mais il en avait encore les attributions. Il devait payer tous les legs, charges et dettes. Et le testateur avait si bien voulu lui transférer l'universalité de sa succession, que, prévoyant le cas de la caducité du legs des meubles, il l'avait appelé à profiter de cet élément considérable de son hoirie. Aussi la cour de cassation n'a-t-elle pas hésité à rejeter le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Lyon, qui avait vu dans le legs dont il s'agit un legs universel (1).

1787. Le legs de tous les meubles et de tous les immeu-

(1) Cassat., 25 nov. 1818 (Devill., 5, 4, 554). Il a été décidé pareillement que la disposition par laquelle un testateur, après avoir institué un légataire universel, énumère comme étant compris dans le legs tous les biens qu'il possède actuellement, n'empêche point que ce legs ne soit universel, alors surtout que l'intention du testateur de faire un legs de cette nature ressort de l'ensemble du testament. Lyon, 22 fév. 1859 (*J. Pal.*, 1860, p. 482; Devill., 59, 2, 548).

bles ne comprend pas, à la rigueur, l'universalité de la succession (1); mais supposons que le testateur dise : « Je donne » à Pierre la totalité, en meubles et immeubles, de ce qui » m'appartient sans aucune réserve, » et qu'à cette disposition il ajoute que le légataire payera les charges imposées à tout légataire universel. Il n'y aura rien que de très-juridique dans la décision qui attribuera à Pierre la qualité de légataire universel. Ces mots, « sans réserve, » joints à ceux « à la totalité de ce qui m'appartient, » indiquent qu'il ne faut pas prendre le mot « meubles » dans un sens restreint, et que le testateur a voulu faire passer sur la tête de Pierre la totalité de ses droits quelconques. C'est, d'ailleurs, ce qu'il exprime lui-même en le comparant, sous le rapport des charges, à un légataire universel. Dans sa pensée, Pierre n'avait pas une autre position pour ce qui concerne l'émolement (2).

1788. Pour terminer cette série d'exemples, nous citerons un dernier arrêt où, malgré les apparences extérieures, un legs a été considéré comme limité, bien que le testateur eût donné à celui qu'il instituait le titre de légataire universel.

L'abbé Volfius, ancien évêque de Dijon, laisse un testament par lequel il institue ses légataires universels pour une demie chacun, Marie Guedeney, sa domestique, et le sieur Sylvestre.

Le testament fut attaqué par les héritiers comme étant l'œuvre de la suggestion et de la captation, et, dans le fait, le résultat de l'instruction établit que l'abbé Volfius avait été circonvenu par les manœuvres dolosives de Marie Guedeney. Le legs de moitié fait à cette femme fut donc déclaré nul. Mais à qui devait profiter la nullité? Aux héritiers *ab*

(1) Arg. de l'art. 533 du C. Nap.

(2) Rouen, 27 mai 1806 (Devill., 2, 2, 448).

intestat, ou au sieur Sylvestre, qui se prévalait de son titre de légataire universel?

La cour de Dijon, après avoir étudié toutes les circonstances de la cause, décida que Sylvestre n'était qu'un légataire de quotité; que l'intention du testateur n'avait jamais été que cet individu recueillît plus que la moitié, et que ce serait outre-passer sa volonté que de le faire profiter de la nullité. Sur le pourvoi, la requête fut rejetée par arrêt de la cour de cassation, du 18 mai 1825 (1).

Ces décisions se soutiennent par une appréciation dont on ne saurait contester l'exactitude. Il est à remarquer, d'ailleurs, qu'on faisait à Sylvestre une condition très-favorable; car, pour le considérer comme légataire universel, il aurait fallu l'associer à la femme Guedeney, et, dans ce cas, il aurait eu le même sort que cette dernière. Ce n'est que parce qu'une interprétation bénigne l'avait séparé de cette femme que son legs se soutenait. Or, dans cet état de choses, il n'était possible de voir, dans la libéralité qui lui était faite qu'un legs limité à une quotité et non un legs universel.

1789. Nous examinerons, au n° 1846, quel est le caractère du legs de l'usufruit de tous les biens.

1790. On voit, du reste, par ce qui précède, que peu importera la dénomination que le testateur aura donnée à son legs. Legs universel ou legs à titre universel, c'est d'après l'ensemble des dispositions contenues au testament qu'il faut apprécier le caractère du legs. C'est à la vérité qu'il faut s'arrêter et non à l'écorce des mots; c'est à l'intention du testateur et non aux expressions dont il s'est servi (2).

(1) Devill., 8, 4, 426.

(2) Bruxelles, 24 juill. 1809 (Daloz, *Jur. gén.*, t. VI, p. 76). Cassat.,